

AVIS

ENV.21.147.AV

Permis unique visant la création d'une cogénération de bois non dangereux (Bee Green Wallonia) à Lixhe, VISE

Avis adopté le 04/10/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique(s) : 90.24.01.02 (classe 1)
- Demandeur : Bee Green Wallonia S.A.
- Auteur de l'étude : Sertius S.A.
- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 10/08/2021
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 14/10/2021 (60 jours + suspension des délais)
- Portée de l'avis :
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain : Visioconférence organisée le 30 septembre
- Audition : 4/10/2021

Projet :

- Localisation : Sur le site de CBR-Heidelberg Cement Group à Lixhe
- Situation au plan de secteur : Zone d'activité économique industrielle
- Catégorie : 6 - Gestion des déchets

Brève description du projet et de son contexte :

La demande vise la construction et l'exploitation d'une cogénération à déchets de bois non dangereux, dit bois B de qualité fin de vie (85 000 tonnes/an), sur le site de CBR-Heidelberg Cement Group à Lixhe (commune de Visé). Elle développera une puissance électrique nette de 10 MW_{elec} et une puissance thermique nominale de 48 MW_{th}.

La centrale à bois sera accompagnée d'une centrale à gaz naturel d'une puissance électrique totale de 9 MW qui fonctionnera uniquement pendant les heures de pointe. La puissance thermique primaire sera de maximum 19,6 MW_{th}. Ce projet est proposé dans le cadre de l'appel à capacité du fédéral (Capacity Remuneration Mechanism) qui doit permettre d'assurer l'approvisionnement en électricité quand les centrales nucléaires seront progressivement éteintes à partir de 2025.

Le projet, d'une emprise d'environ 20 000 m², est prévu sur des parcelles privées appartenant à CBR-Lixhe et au Port autonome de Liège, pour lequel le Demandeur dispose de droits de superficie. Il nécessitera de démolir certaines installations de CBR qui ne sont plus utilisées.

L'électricité produite sera consommée par CBR et pourra être injectée dans le réseau local lorsque CBR sera à l'arrêt. Le projet alimentera également en chaleur verte CBR et IMERYS (société voisine) via un réseau de chaleur à construire le long de l'ancienne ligne de chemin de fer.

1. AVIS

Pour rappel, le Pôle Environnement a émis un avis favorable dans le cadre du premier projet (avis du 27/05/2020 - Réf.ENV.20.26.AV). Ce dossier concernait alors la construction et l'exploitation d'une centrale thermique à biomasse développant une puissance électrique nette de 20 MW_{élec} et une puissance thermique nominale de 90 MW_{th} sur le même site. Le combustible brûlé était également constitué par des déchets de bois usé non dangereux et ne pouvant plus être recyclé (170.000 tonnes/an).

Après l'arrêt de l'instruction de la demande de permis entre l'enquête publique et la prise de décision, une nouvelle demande de permis a été introduite.

Des modifications ont eu lieu par rapport au projet initial, notamment afin de prendre en considération les remarques des riverains :

- diminution de la chaudière (deux fois plus petite que celle de la première demande), ce qui a impliqué de revoir certains dépôts/installations à la baisse ;
- diminution de la quantité de fourniture de bois non dangereux (les matières ne proviennent que de Belgique et non plus d'autres pays) ;

Le projet intègre également des moteurs à gaz naturel pour une puissance primaire de 19,6 MW_{th} dont la mise en œuvre sera conditionnée par la qualification en tant qu'unité de production choisie par le Gouvernement fédéral en vue de garantir l'approvisionnement en électricité dans le cadre de la sortie du nucléaire en 2025.

Ces modifications ont été prises compte dans la nouvelle version de l'EIE.

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle estime que l'étude complétée répond majoritairement aux regrets émis dans son premier avis.

Le Pôle apprécie notamment :

- la description des activités du demandeur ;
- l'analyse des impacts cumulatifs avec CBR pour tous les domaines, ainsi que la prise en compte de la proximité de la Flandre et des Pays-Bas dans les différentes études, modélisations et analyses réalisées (bonne analyse des impacts transfrontières) ;
- l'impact du projet sur les habitats d'intérêt communautaire calcaires ;
- le calcul de l'émergence acoustique du projet ;
- le chapitre très clair relatif aux meilleures technologies disponibles ;
- l'analyse d'une alternative d'accès vu les problèmes de mobilité dans la zone ;
- le chapitre lié aux réponses aux riverains, très complet et qui ne se limite pas à se référer aux chapitres de l'étude.

Cependant, le Pôle regrette le manque de positionnement clair du bureau d'étude concernant l'infiltration des eaux pluviales : alors que celui-ci estime que l'infiltration n'est pas opportune dans ce cas précis, une recommandation est émise à ce propos.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

A la lecture de l'étude, le Pôle constate que le projet répond à une demande existante vu que « *Les Intercommunales wallonnes et les collecteurs de déchets ont besoin de sites wallons qui peuvent traiter des déchets de bois B non valorisables sous forme de matière* ». En outre, il permettra d'alimenter en électricité et/ou en chaleur deux entreprises voisines, CBR et IMERYYS. En s'implantant sur le site de CBR, ce projet permet de regrouper les infrastructures industrielles dans une même zone et d'utiliser la voie d'eau comme moyen de transport.

Il constate également que le projet initial a été modifié afin de prendre en considération les remarques émises par les riverains.

Le Pôle insiste sur la qualité du combustible utilisé, à savoir des déchets de bois non dangereux et ne pouvant plus faire l'objet d'une valorisation matière (déchets de bois B « fin de vie »). Il conviendra d'être particulièrement attentif aux critères d'acceptation et procédures de contrôle.

Le Pôle insiste également sur le ratio lié à la part modale des approvisionnements matière (65 % par voie fluviale, 35 % par la route) à maintenir, voire si possible à augmenter en faveur du transport fluvial.

Le Pôle insiste particulièrement sur les recommandations de l'auteur suivantes :

- appliquer l'ensemble des mesures relatives à l'air et en particulier le suivi des paramètres atmosphériques dictés par l'AWAC au niveau de la cheminée ;
- réaliser une campagne de mesures in-situ permettant de valider la conformité du site vis-à-vis de la réglementation acoustique lorsque le projet sera réalisé et opérationnel ;
- se conformer aux conditions particulières du permis pour les paramètres à analyser en ce qui concerne le rejet des eaux, les fréquences et le type d'échantillon à considérer ;
- réaliser les aménagements favorables aux chauves-souris proposés.

Le Pôle demande en outre :

- d'être attentif aux espèces invasives afin de limiter leur développement sur le site et leur dispersion, en particulier lors de la phase chantier ;
- de procéder à l'abattage des arbres en dehors de la période de nidification des oiseaux (mars à juillet).
- de porter une attention particulière au collecteur enterré de La Loën lors du chantier.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Vu les problèmes de mobilité, le Pôle appuie l'alternative d'accès proposée par l'auteur.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

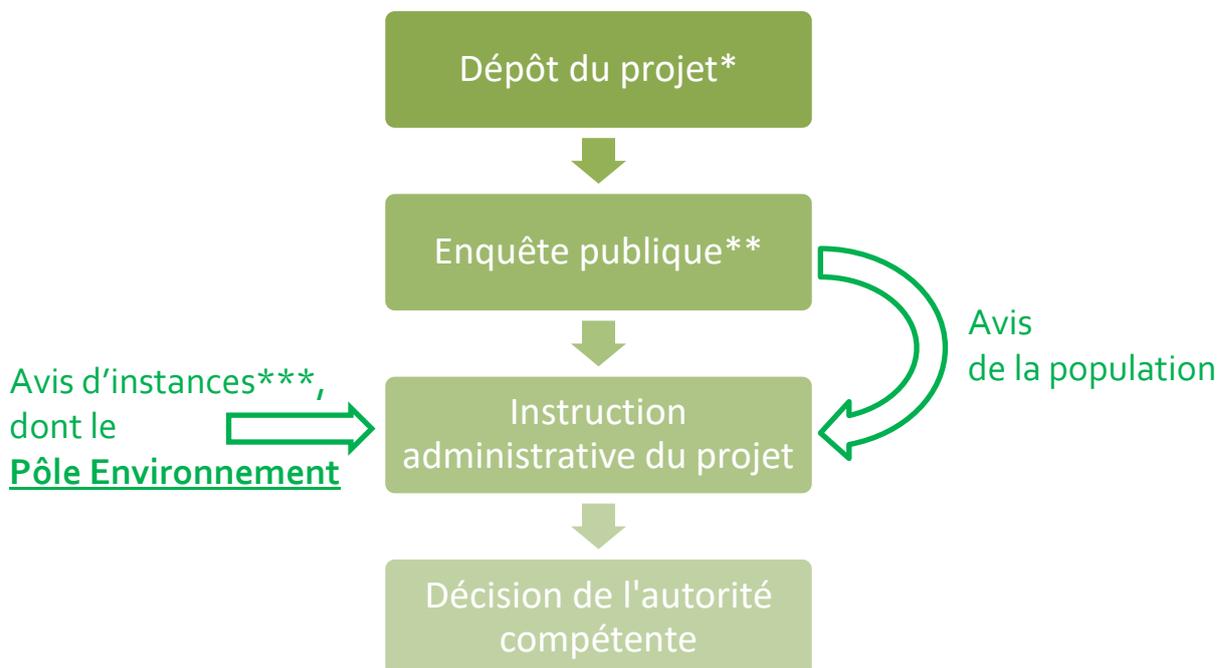
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.